

Modifications au contrat-cadre

Conformément à la section 5.10 du contrat-cadre de Custom House, la présente constitue un avis selon lequel Custom House a modifié son contrat-cadre tel qu'indiqué ci-dessous **en rouge**.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre représentant de Custom House.

Modifications

2.1 Déclarations. Le client déclare ce qui suit à Custom House :

(c) la signature et la livraison par le client du présent contrat et l'exécution de toutes les obligations du client prévues aux termes du présent contrat ne violeront aucune loi, aucune règle, aucun règlement, aucune ordonnance, aucune charte ni aucune politique applicable au client. **Le client atteste par les présentes qu'aucune discrimination ne sera exercée à l'endroit d'un employé ou d'un candidat à un emploi en raison de son ethnique, de ses origines, de son lieu de naissance, de sa couleur de peau, de son groupe ethnique de sa citoyenneté, de sa religion, de son genre, de son orientation sexuelle, de son âge, de son dossier d'infractions, de son état matrimonial, de sa situation familiale, de son handicap, ou pour toute autre raison proscrite par les lois et règlements en vigueur; et**

4.2 Blanchiment d'argent. Étant donné les risques inhérents au transfert de monnaie entre des parties situées dans des pays différents, Custom House prend des mesures extraordinaires pour veiller à ne pas participer ni aider au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes. Les autorités de police et de réglementation peuvent examiner périodiquement tous les ordres exécutés chez Custom House. Par conséquent, les parties exécutant des ordres chez Custom House devraient pleinement savoir que tous les renseignements relatifs aux ordres, comptes et opérations connexes pourraient éventuellement être divulgués à des autorités de police et examinés par ces autorités conformément aux lois applicables. **Le client doit respecter (et s'assurer qu'il en est de même pour ses dirigeants, directeurs et employés) l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et régionaux s'appliquant à son entreprise et pouvant être modifiés au besoin, y compris, mais sans s'y limiter : (a) les lois portant sur les permis; (b) les lois contre le blanchiment d'argent, les lois contre le financement des activités terroristes, les exigences en matière de signalement des opérations en espèces ainsi que les politiques et procédures écrites de Custom House (pouvant être modifiées ponctuellement) qui concernent le respect des exigences en matière de détection et de prévention du blanchiment d'argent ainsi que du signalement des opérations en espèces; (c) l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux régissant les transferts de fonds et la vente de chèques; et (d) l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.**

5.18 Étendue de l'obligation. La responsabilité de Custom House envers le client et envers toute personne effectuant une réclamation par l'entremise du client en vertu du présent en rapport avec le non-respect du présent contrat par Custom House se limite à la valeur en monnaie étrangère de la commande qui fait l'objet de la réclamation, déterminée à la date de valeur. Custom House décline toute responsabilité relative à une réclamation du client ayant trait à une perte financière ou à des dommages indirects. **MALGRÉ TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT À L'EFFET CONTRAIRE, L'OBLIGATION TOTALE DE CUSTOM HOUSE DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE À UN MONTANT TOTAL POUR LES DOMMAGES DIRECTS SUBIS, SELON LE CALCUL INDIQUÉ PRÉCÉDEMMENT. EN AUCUN CAS CUSTOM HOUSE, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, SES DIRECTEURS, SES DIRIGEANTS, SES EMPLOYÉS OU SES AGENTS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES EN VERTU D'UN PRINCIPE PARTICIPANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU DE TOUT AUTRE PRINCIPE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE POUR DES GAINS MANQUÉS, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, SIMILAIRES, LE CONSENTEMENT DES PARTIES ÉTANT EXCLU AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT, NONOBTANT LE FAIT QUE CES PARTIES AIENT OU NON ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.**